

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05-57 : L'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 relatif aux domiciliations en commun indique que le domiciliataire doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculé au RCS ou au Répertoire des Métiers. Qu'en est-il des pépinières d'entreprises constituées sous forme d'association loi 1901 ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Marseille

06-12 : Les articles L.123-11 du code de commerce et 26-1 du décret du 30 mai 1984 prévoient la possibilité pour les personnes morales de domicilier leur siège dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises. L'article 26-1 du décret précité conditionne cette possibilité à l'inscription du domiciliataire au RCS ou au RM, cette condition n'étant cependant pas requise si le domiciliataire est une personne morale de droit public. Dans ce contexte, les structures d'accueil et d'accompagnement des créateurs tels que les pépinières d'entreprises, les incubateurs, etc. souvent constituées sous forme « d'associations de droit public » peuvent-elles contracter des contrats de domiciliation ?

Demande d'avis du tribunal d'instance de Strasbourg

L'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 prévoit que la personne domiciliataire « doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ; toutefois, cette condition n'est pas requise si le domiciliataire est une personne morale française de droit public ».

Dès lors, pour être domiciliataire, les pépinières d'entreprises doivent être immatriculées au RCS, à l'exception du cas où ces dernières sont des personnes morales françaises de droit public.

Dans le premier cas, en application de l'article L.123-1 du code de commerce, sont tenues de s'immatriculer au RCS, les pépinières d'entreprises qui relèvent de l'une des catégories de personnes limitativement énumérées par le texte.

Lorsque les pépinières d'entreprises sont constituées sous la forme d'associations, celles-ci ne peuvent être que des personnes morales de droit privé.

Le fait pour l'association d'être chargée d'une mission de service public ou d'être constituée uniquement ou majoritairement de personnes morales de droit public ne change pas sa nature : elle demeure un organisme de droit privé. L'immatriculation des associations n'est obligatoire que si elle est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires (article L.123-1 5° du code de commerce). Les seuls textes prévoyant l'immatriculation des associations au RCS concernent les associations ayant une activité de change manuel (article 25 de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 modifiée) et celles qui émettent des obligations (Loi n°85-698 du 11 juillet 1985). Les pépinières d'entreprises constituées sous forme d'associations ne peuvent donc s'immatriculer en l'état des textes au RCS.

Lorsque les pépinières d'entreprises sont des personnes morales de droit public, (collectivités locales, établissements publics...), elles peuvent en revanche conclure un contrat de domiciliation avec les personnes qu'elles hébergent.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Les pépinières d'entreprises constituées sous forme d'association régies par la loi de 1901, n'ayant pas à être immatriculées au RCS, ne peuvent exercer l'activité de domiciliataire. Le fait d'être chargé d'une mission de service public ne transforme pas la nature de l'association qui demeure une personne morale de droit privé.

Le Comité conscient des incidences pratiques de cette situation juridique exprime le souhait que les associations constituées de personnes morales françaises de droit public puissent bénéficier du régime dérogatoire visé à l'article 26-1 1° du décret de 1984 relatif au RCS. Un texte en ce sens est en préparation.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 10 octobre 2006

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr